Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 030-253003131-20260424-DEL_2026_04_04-DE

LOGO des 4 entités

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

La **Ville de Marguerittes** et son **CCAS** ont actuellement des contrats d'assurance groupés se terminant au 31 décembre 2026. **Le Centre Social ESCAL** et le **Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de Gendarmerie territoriale de Marguerittes** ont des contrats séparés dont les échéances sont diverses.

Dans le cadre du renouvellement des contrats arrivant à échéance, il apparait opportun de créer un groupement de commandes.
En raison de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cela permettra à chaque structure d'éviter de lancer une consultation individuelle. L'obtention de tarifs préférentiels est également un objectif de cette mutualisation.

Cette consultation sera lancée selon la procédure formalisée prévue aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent projet de convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes organisé entre les quatre partenaires : la Ville de Marguerittes, son CCAS, le centre social ESCAL et le Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de Gendarmerie territoriale de Marguerittes.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes, désigné ci-après par « le groupement », a pour objet la passation et l'exécution de marchés de services d'assurances pour le compte de ses membres. L'objectif est de faire profiter à ces établissements les garanties des futurs contrats.

Article 2 : Composition du groupement

Les <u>membres du groupement</u> sont les suivants :

- Ville de Marguerittes, 14 rue Gustave de Chanaleilles, 30320 Marguerittes
- CCAS de Marguerittes, 18 avenue de la République, 30320 Marguerittes

Publié le : 28/04/2026 11:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60429

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 030-253003131-20260424-DEL_2026_04_04-DE

- Le Centre Social ESCAL, 7 ter rue des Cévennes, 30320 Marguerittes

- Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de Gendarmerie territoriale de Marguerittes, dont le siège est situé au 14 rue Gustave de Chanaleilles, 30320 Marguerittes

Le groupement n'a pas la personnalité morale. Il définit les prestations qui lui incombent dans le cadre du marché.

Un des membres du groupement est désigné coordonnateur. L'entité Ville de Marguerittes prend la charge de « coordonnateur ».

Le pouvoir adjudicateur est le Maire de la Ville de Marguerittes.

Le coordonnateur organise pour le compte du groupement, l'achat de service d'assurances auprès de compagnie / mutuelle d'assurances désignées au terme d'une procédure formalisée.

La commission ad'hoc habilitée à opérer le choix de la ou des entreprises est celle du coordonnateur. Les membres du groupement confient donc le choix de l'entreprise au coordonnateur et lui autorisent à effectuer toutes les formalités à sa place.

Toutefois, **chaque partie à la convention de groupement reste compétente** pour exécuter les prestations d'assurances (déclarations / avenants / modifications) lui incombant au sein de ce marché et s'assurer de leur bonne exécution (notamment le paiement).

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

La composition de ce groupement ne pourra être modifiée pendant la durée de la convention.

Chaque membre du groupement signera la convention constitutive ainsi que les contrats d'assurance qui se rapportent à son établissement et réglera les cotisations s'y afférentes.

Article 3 : Définition des besoins et engagements respectifs des membres du groupement

Ces marchés concernent les contrats d'assurances suivants :

- **Responsabilité civile & Risques annexes** : garantissant, suivant la formule « Tous risques SAUF », les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, telles qu'elles

Publié le : 28/04/2026 11:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60429

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 030-253003131-20260424-DEL_2026_04_04-DE

résultent de toutes législation réglementation, jurisprudence et résultant des compétences qui lui ont été attribuées par les textes.

- **Dommages aux biens immobiliers et mobiliers** : garantissant, suivant la formule « Multirisques », les dommages aux biens lui appartenant ou lui étant confiés.

- **Flotte automobile & Risques annexes / Automission** : garantissant les véhicules, soumis à obligation d'assurance, qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés ; ainsi que les véhicules des personnels en mission.

- **Protection juridique** : garantissant la personne morale et les personnes physiques (honoraires d'avocats).

- **Protection fonctionnelle :** a pour objet la prise en charge du coût des obligations de protection fonctionnelle des agents et des élus mises à la charge de la collectivité souscriptrice.

Au nom de l'ensemble du groupement et en sa qualité de coordonnateur, la Ville de Marguerittes procède :

- Au lancement et à la gestion de la consultation :
 - Rédaction du dossier de consultation (après avoir mis en cohérence les besoins respectifs des membres du groupement dans un cahier des charges unique),
 - Suivi de la consultation,
 - Analyse des candidatures et des offres,
 - Organisation de l'ensemble des opérations de négociation et de passation du marché conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement objet de la présente convention,
 - Convocation de la Commission ad hoc afin d'attribuer le marché,

- A la signature des pièces du marché et à sa notification,

- A l'information des membres des résultats de la consultation (après notification du marché) par l'envoi d'une copie papier du marché passé en application de la présente convention, des Procès-Verbaux de la Commission d'appel d'offres, des délibérations autorisant la signature du marché,

- A la signature des avenants et modifications générales,

- A l'exécution et au contrôle du marché.

Les membres du groupement s'engagent : à informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée avec le titulaire du marché.

Publié le : 28/04/2026 11:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60429

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 030-253003131-20260424-DEL_2026_04_04-DE

Article 4 : Charges du groupement

En sa qualité de coordonnateur, la Ville de Margueritte assumera l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (les frais liés à la publicité, le temps de travail des agents de la Ville, …).

Une convention a été signée avec un consultant en conseil en assurance afin d'accompagner le groupement et lui faire bénéficier de son expertise. Les frais liés à cette convention seront à la charge de chaque membre du groupement, selon les montants indiqués dans celle-ci.

Chaque membre du groupement procèdera à la liquidation des sommes dues aux titulaires des marchés qu'il réglera directement.

En cas de dépassement des frais engagés avec le consultant, les partenaires du groupement s'engagent à apporter la différence.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des marchés, soit au 31 décembre 2030. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant pendant la durée de la convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Chaque membre exerce les actions judiciaires en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles, pour les prestations qui le concerne.

Chaque maître de l'ouvrage reste tenu de souscrire les assurances qui lui incombent.

Les membres du groupement ne pourront mettre en cause la responsabilité du coordonnateur en ce qui concerne le présent marché.

De la même façon, les membres du groupement ont validé le contenu des cahiers des clauses techniques et renoncent à mettre en cause la responsabilité du coordonnateur en cas de défaut ou d'insuffisance de garantie.

Publié le : 28/04/2026 11:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Margueritte
https://www.intramuros.org/margueritte/documents_administratifs/60429

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 030-253003131-20260424-DEL_2026_04_04-DE

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et sur son évolution. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 : Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 10 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 030-253003131-20260424-DEL_2026_04_04-DE

Fait à Marguerittes, le_____

Pour la Ville de Marguerittes,
Le Maire, _____

Pour le CCAS de Marguerittes,
Le Président, _____

Pour le Centre Social ESCAL,
Le Président, _____

Pour le Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de Gendarmerie territoriale de Marguerittes,
Le Président, _____

Publié le : 28/04/2026 11:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60429